

Information relative à la conclusion d'une convention visée à l'article L.225-38 du Code de Commerce.

Paris, le 24 décembre 2019

En application des dispositions de l'article L.225-40-2 du Code de commerce, nous vous informons de la conclusion ce jour d'un troisième avenant à la convention d'avance en compte courant entre Groupe Flo SA et la société Bertrand Invest, actionnaire contrôlant Groupe Flo SA au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce aux conditions principales suivantes :

- Objet : Besoin de trésorerie notamment dans le cadre des rénovations,
- Montant : le montant maximum cumulé des avances est porté à 25M€, soit un montant supplémentaire maximum de 13M€,
- Intérêts : taux annuel exprimé en pourcentage égal à la somme de (i) EURIBOR augmenté (ii) du taux de 2,75 % l'an,
- Durée : la durée est reportée jusqu'au 31 décembre 2021, avec possibilité de remboursement anticipé total ou partiel par Groupe Flo SA,
- Rapport entre le montant des intérêts budgétés par la Société pour 2020 et le dernier résultat annuel de celle-ci: 4,5 %.